



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Réf. : SICTIAM/2021

Nice, le **18 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES
ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée en date du 18 février 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

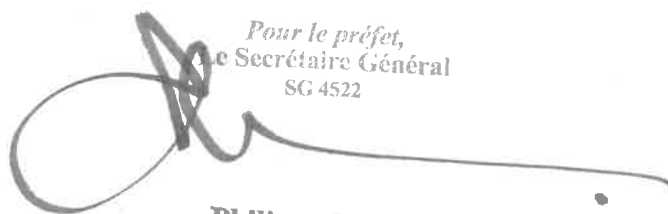

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET
TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE**

STATUTS

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du**

18 JUIN 2021


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1er mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 mars 2018, 15 septembre 2020)

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 3 : DURÉE DU SYNDICAT.....	4
PARTIE II : OBJET, COMPETENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT.....	5
Article 4.1 : Missions générales liées à l'adhésion au syndicat.....	5
Article 4.2 : Compétences à la carte – Aménagement numérique.....	6
Article 4.3 : Missions complémentaires – Prestations de services.....	6
PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	7
ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 6 : LE COMITÉ SYNDICAL.....	8
Article 6.1 : Composition du Comité Syndical.....	8
Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical.....	9
Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical.....	10
ARTICLE 7 : LE BUREAU.....	11
ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT.....	12
ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES.....	12
PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	13
ARTICLE 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT.....	13
ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	13
Article 11.1 : Contributions au titre de la mission obligatoire.....	13
Article 11.2 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique ».....	14
ARTICLE 12 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	14
ARTICLE 13 : DÉPENSES DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ.....	14
PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES.....	15
ARTICLE 15 : MODALITÉS D'ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SYNDICAT.....	15
ARTICLE 16 : MODALITÉS DE RETRAIT D'UN ADHÉRENT.....	15
Article 16.1 : Modalités de retrait d'un Adhérent ayant confié des missions générales.....	15
Article 16.2 : Modalités de reprise des compétences à la carte par un Adhérent.....	15
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	16
ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	16
ARTICLE 19 : RÉGIME JURIDIQUE.....	16
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU SICTIAM.....	17

PREAMBULE

L'organisation de l'écosystème numérique des collectivités publiques locales constitue désormais une composante incontournable de leur attractivité et de la compétitivité de leur territoire. L'effort public requis représente néanmoins un investissement organisationnel, humain et financier considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques ainsi qu'une forte mutualisation des services nécessaires.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un établissement public d'ingénierie formé entre collectivités publiques locales de différentes tailles et catégories permettant de mutualiser les ressources, l'ingénierie et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité notamment envers les collectivités de taille plus réduite.

Ce socle de missions communes à tous les membres du SICTIAM s'exerce sous forme de compétences « à la carte », complémentaires à son activité principale. Le syndicat les exerce à la demande des collectivités membres, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, avec l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Ce syndicat mixte est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »), il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, un syndicat mixte ouvert élargi à la carte prenant la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE
(SICTIAM)**

Opérateur public de services numériques

Le champ d'intervention du SICTIAM couvre l'ensemble du territoire national, France métropolitaine et territoires ultramarins.

Sont considérés comme adhérents les collectivités et établissements désignés à l'alinéa 1^{er} du présent article, dès lors d'une part, que leur organe délibérant ou leur représentant dûment habilité a délibéré ou décidé de demander leur adhésion, et d'autre part, que le Comité syndical a approuvé leur adhésion. La date effective d'adhésion est définie dans la délibération du SICTIAM.

Une liste annexée aux présents statuts regroupe l'ensemble des adhérents. Elle sera, après l'adoption des présents statuts par arrêté préfectoral, mise à jour par délibération du Comité Syndical une fois par an.

ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047, route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX.

Il peut être transféré sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

PARTIE II: OBJET, COMPETENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce pour le compte de ses adhérents et sur tout ou partie de leur territoire trois types de missions :

- Des missions générales liées à l'adhésion au Syndicat
- Des compétences dites « à la carte » telles que :
 - L'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électronique
- Des prestations de services pour le compte de structures autres que les adhérents

Article 4.1 : Missions générales liées à l'adhésion au syndicat

Etendue des missions

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise et fournit les services grâce à la mutualisation, l'ingénierie et la solidarité territoriale pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

Cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, maintenance, achat, et en accompagnement et formation des agents et élus locaux. L'enjeu est d'accompagner l'adhérent, selon ses besoins, dans tout ou partie de la gestion, de la collaboration et du pilotage de son écosystème numérique.

Il est par ailleurs organisme de formation dans ses domaines d'interventions pour ses adhérents, agents et élus, ou des structures publiques ou privées.

Il est enfin Centrale d'achats pour le compte de ses adhérents.

Par ailleurs, le Syndicat assure une mission de prospective, de veille et d'organisation de l'innovation afin d'anticiper et ainsi accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Ces missions seront déclinées dans le cadre d'une offre de services définie par délibération du Comité syndical, en fonction des besoins des Adhérents et des évolutions technologiques et réglementaires.

Modalités d'exercice de la mission

Au moment de leur adhésion ou à tout moment dans la période de leur adhésion, les Adhérents choisissent les services qu'ils souhaitent confier au SICTIAM parmi les offres proposées par le Syndicat, par délibération de leur organe délibérant ou décision de leur représentant habilité.

Les modalités d'exercice de ces missions et les contributions financières seront précisées par délibération du Comité syndical.

Article 4.2 : Compétences à la carte – Aménagement numérique

Le Syndicat exerce, en complément des missions générales, des compétences optionnelles et à la carte.

A ce titre, le Syndicat exerce, exclusivement sur le territoire des Alpes-Maritimes, la compétence « *Aménagement numérique* » telle que prévue à l'article L.1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- La stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Les modalités d'exercice et les contributions financières seront définies par délibération du Comité syndical.

Article 4.3 : Missions complémentaires – Prestations de services

Le Syndicat peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions générales telles que définies dans l'article 4.1, pour le compte de structures publiques ou privées non adhérentes du Syndicat.

Ces missions complémentaires auront un caractère marginal par rapport à l'activité principale du Syndicat.

PARTIE III: ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale a pour mission d'élire les représentants au sein du Comité syndical des Adhérents relevant des communes, EPCI à fiscalité propre et autres groupements (syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses) au titre des missions générales telles que définies à l'article 4.1 des présents statuts.

Il est précisé que les représentants des Conseils départementaux et du Conseil régional sont directement désignés au sein du Comité Syndical dans le collège "Membres de droit", conformément à l'article 6.1 des présents statuts.

Les Adhérents susmentionnés désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...). Les adhérents de type EPCI à fiscalité propre désignent, quant à eux, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s) et dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité syndical, le Maire, Président ou représentant légal de l'établissement pourra représenter sa collectivité, groupement ou établissement au sein de l'Assemblée générale et participer à l'élection des collègues.

En cas de représentation par plusieurs délégués et pour le nombre défini ci-dessous, les adjoints au Maire ou Vice-Présidents dans l'ordre de leur liste pourront également représenter les collectivités ou groupements pour participer à l'élection.

L'ensemble de ces délégués constitue l'Assemblée Générale. Un même délégué peut représenter plusieurs collectivités ou établissements. Il aura alors autant de voix que de collectivités ou établissements représentés.

A chaque renouvellement général des organes délibérants des collectivités et établissements publics membres du Syndicat, l'Assemblée Générale est chargée de désigner leurs délégués qui les représenteront au sein du Comité syndical dans les quatre Collèges des « Adhérents » suivants :

- Collège des communes de moins de 10 000 habitants
- Collège des communes de plus de 10 000 habitants
- Collège des EPCI à fiscalité propre
- Collège des syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

La population de référence est la population totale (source INSEE) de l'année de renouvellement général des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. Une diminution ou une augmentation de la population d'un des Adhérents au cours de la mandature n'entraîne pas de modification sur son appartenance au Collège défini en début de mandat.

Les délégués siégeant dans les collèges sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants qu'ils représentent.

Le départ de délégués à la suite de la perte de leur mandat, le retrait ou l'arrivée de nouveaux Adhérents ne remettent pas en question la constitution des collèges élus durant toute la durée de la mandature. Ils seront considérés complets même si des postes de délégués titulaires ou suppléants sont vacants.

Les modalités de désignation des délégués au sein des Collèges et de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : LE COMITÉ SYNDICAL

Article 6.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de :

- **Collège des « Membres de droit »** constitué d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par les assemblées délibérantes des départements et des régions membres du Syndicat
- **Collège des « Adhérents »** constitué de 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants désignés parmi les délégués titulaires de l'Assemblée générale répartis au sein de quatre collèges selon les modalités suivantes :
 - Collège des communes de moins de 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants
 - Collège des communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
 - Collège des EPCI à fiscalité propre : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants
 - Collège des syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

- **Collèges dédiés à chaque compétence à la carte** composés des représentants des collectivités ou établissements qui ont délégué cette compétence :
 - Soit le représentant de la collectivité ou établissement, qui a délégué une compétence à la carte, est désigné comme délégué titulaire au sein d'un Collège « Adhérents », il appartient alors également au Collège dédié à la compétence à la carte et peut se prononcer sur les affaires et dossiers relevant de cette compétence.
 - Soit le représentant de la collectivité ou établissement, qui a délégué une compétence à la carte, n'a pas été désigné comme délégué titulaire au sein d'un Collège « Adhérents », il appartient alors au Collège dédié à la compétence à la carte et se prononce uniquement sur les affaires et dossiers relevant de cette compétence.

Un même délégué titulaire peut appartenir à plusieurs Collèges dédiés aux compétences à la carte.

A ce titre, est institué un collège dédié à une compétence à la carte :

- **Collège « Aménagement numérique »** constitué de :
 - un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.A chaque délégué sera attribué un nombre de voix en fonction du montant des investissements selon la répartition définie à l'article 6.3.

Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il peut déléguer par délibération tout ou partie de ses délégations au Bureau et au Président, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Ces délégations d'attributions au Président peuvent être subdéléguées par arrêté du Président.

Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte à un prochain Comité Syndical.

Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires ou spécifiques précisées dans le Règlement intérieur.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat, seul l'ensemble des membres des collèges « Membres de droits » et « Adhérents » du Comité syndical prend part au vote.

Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Ainsi :

- Pour les affaires concernant les missions générales au sens de l'article 4.1 des présents statuts, l'ensemble des membres des collèges « Membres de droit » et « Adhérents » du Comité syndical prend part au vote.
- Pour les affaires concernant les compétences à la carte au sens de l'article 4.2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués du Collège « Aménagement numérique ».

En outre, et pour la compétence « Aménagement numérique », afin de tenir compte de la participation aux investissements des membres relatifs à cette compétence, il est institué, pour les décisions relatives aux affaires concernant cette compétence, un vote plural de 450 voix, réparties de la manière suivante :

- Département des Alpes maritimes : 168 voix
- Métropole Nice Côte d'Azur : 133 voix
- CAPG : 46 voix
- CASA : 29 voix
- CARF : 28 voix
- CCPP : 27 voix
- CCAA : 19 voix

Le Président prend part à tous les votes, quelle que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

A chaque renouvellement général des organes délibérants des collectivités et leurs groupements, le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires un Bureau, composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de Vice-président est déterminé librement par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider d'élargir la composition du Bureau à un ou plusieurs autres délégués désignés au scrutin public.

Les Vice-Présidents sont élus selon un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret. L'ordre des Vice-Présidents est défini par la liste.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du délégué syndical. En cas de perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-Présidents du Bureau en cours de mandature, et de son remplacement au même rang de la liste en vigueur, une nouvelle élection de Vice-Président sera organisée selon un scrutin uninominal, au scrutin secret.

Ce même mode de scrutin sera appliqué dans le cas d'un ajout de Vice-Président qui prendra alors place au dernier rang.

Dans les autres cas, si à l'occasion de ces remplacements ou nouvelles élections l'ordre de la liste devait être modifié, un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret sera organisé.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucun quorum n'est requis pour la validation des décisions du Bureau.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical, à la suite de l'installation du Comité syndical renouvelé, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours pour la durée de la mandature.

La Présidence n'est pas remise en question lors du remplacement de certains de ces délégués, notamment à la suite du renouvellement des organes délibérants des Départements et Régions ou des groupements et structures non liés aux élections municipales.

En cas de perte du mandat au cours de la mandature, le Président nouvellement élu exercera cette fonction jusqu'au renouvellement général du Comité syndical.

Le Président conserve l'ensemble de ses attributions durant la période transitoire entre d'une part, le renouvellement des organes délibérants des collectivités et établissements membres et la désignation des nouveaux délégués par ces nouvelles assemblées, et d'autre part, l'installation du nouveau comité Syndical et l'élection du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Comité syndical peut constituer à tout moment des commissions permanentes et temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont définies par délibération du Comité syndical.

PARTIE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations des membres fixées selon des modalités définies par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions liées aux services rendus aux Adhérents suivant une grille tarifaire votée par le Comité syndical ;
- Les contributions liées aux prestations de services fournies aux Adhérents et non-Adhérents suivant des modalités de calcul définies par le Comité syndical
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits d'exploitation ;
- Les redevances et participations des concessionnaires et délégataires ;
- Les produits des régies de recettes ou tout autre recette exceptionnelle ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des aliénations des biens du Syndicat ;
- Les fonds de concours ;
- Les offres de concours.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Article 11.1 : Contributions au titre de la mission obligatoire

Les contributions des adhérents sont composées de :

- une cotisation annuelle selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical,
- des contributions financières liées aux services rendus définies par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité syndical.
- des conventions ad hoc sous forme de plans de services

Article 11.2 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »

Les contributions des adhérents ayant transféré une compétence à la carte sont composées :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les Adhérents concernés par délibération du Comité syndical
- une contribution aux investissements dans le cadre d'une convention territoriale d'investissement approuvée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité syndical
- une contribution définie dans le cadre de conventions spécifiques liées à des projets en lien avec la compétence transférée et approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité syndical

Article 11.3 : Contributions des non membres

Les prestations réalisées au titre de l'article 4.3 des présents statuts donnent lieu au versement d'une contribution financière définie par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité syndical, dans le cadre de plans de services.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des Adhérents telles que prévues à l'article 11 peuvent être versées par un produit fiscalisé en application de l'article L. 5212-20 du CGCT, alinéa 2.

A leur demande, les communes pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : DÉPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le Syndicat est constitué.

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

PARTIE V: EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 15 : MODALITÉS D'ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SYNDICAT

Peuvent demander à adhérer au Syndicat les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, sur le territoire défini à l'article 1 des présents statuts.

La demande d'adhésion est formalisée par délibération des organes délibérants ou décision des représentants habilités, qui désigne également leurs représentants titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts.

Cette adhésion est effective à compter de son approbation par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. La cotisation annuelle prévue à l'article 12 sera alors calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE RETRAIT D'UN ADHÉRENT

Article 16.1 : Modalités de retrait d'un Adhérent ayant confié des missions générales

La demande de retrait d'un Adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, 6 mois avant sa prise d'effet souhaitée.

La décision et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées par délibération ou décision de l'Adhérent et délibération du Comité syndical concordantes.

Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat.

Article 16.2 : Modalités de reprise des compétences à la carte par un Adhérent

La décision de retrait et les modalités de reprise de compétences seront définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Adhérent souhaitant se retirer et du comité syndical du SICTIAM.

Les modalités prendront en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat, et notamment au regard des investissements et des emprunts contractés.

La compétence « Aménagement numérique » ne pourra pas être reprise au Syndicat par une collectivité ou établissement public membre pendant une durée de 10 ans à compter de leur transfert à cet établissement. Cet engagement de 10 ans sera reconduit tacitement sauf en cas de la reprise de compétence par une délibération du membre 6 mois au moins avant les échéances de 10 ans.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils seront rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

La mise à jour de l'annexe des statuts portant sur la liste des Adhérents sera approuvée par délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés une fois par an, et transmise pour être approuvée par arrêté préfectoral. Cette dernière formalité ne remet pas en cause l'effectivité de l'adhésion prévue dans la délibération définie à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

ARTICLE 19 : RÉGIME JURIDIQUE

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au CGCT.

Annexe 1: Liste des membres du SICTIAM

ASA DES BOUCHES DU LOUP
CAISSE DES ECOLES DE CAGNES SUR MER
CAISSE DES ECOLES DE CANNES
CAISSE DES ECOLES DE GRASSE
CAISSE DES ECOLES DE LA CIOTAT
CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER
CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES
CAISSE DES ECOLES DE PEGOMAS
CCAS DE CARROS
CCAS DE CUERS
CCAS DE GATTIERES
CCAS DE GRASSE
CCAS DE LA COLLE SUR LOUP
CCAS DE LA FARLEDE
CCAS DE LA LONDE LES MAURES
CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
CCAS DE LA SEYNE SUR MER
CCAS DE LA TURBIE
CCAS DE LE LUC EN PROVENCE
CCAS DE L'ISLE SUR SORGUE
CCAS DE MANDELIEU
CCAS DE MOUANS SARTOUX
CCAS DE MOUGINS
CCAS DE NICE
CCAS DE PEGOMAS
CCAS DE PEILLE
CCAS DE PONT SAINT ESPRIT
CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
CCAS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
CCAS DE SAINT JEANNET
CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR
CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE
CCAS DE SAINT RAPHAEL
CCAS de SEIX
CCAS de SOLLIES-PONT
CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER
CCAS DE VILLENEUVE LOUBET
CCAS LE ROURET
CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES (CDG06)
CENTRE DE GESTION DES HAUTES ALPES (CDG05)
CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG83)
CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES (CA06)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (CACPL)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE (CARF)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR (CCAA)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, SOURCES DE
LUMIERE (CCAPV 04)
COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH DEVOLUY (CCBD 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS (CCB 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS (CCGQ 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES ET DES MONTS DE
VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUECH (CCSB 04 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES PAILLONS (CCPP)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES (CCVBA)
COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETS UNIVERSITE COTE D'AZUR (COMUE
UCA)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CD04)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES (CD05)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (CD83)
CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES
CROUS NICE TOULON
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (DPVA)
EPA PETITE ENFANCE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
ESPACE CULTUREL PAUL RICARD (BANDOL)
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR (EPA)
FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES (FEAM)
GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE PARC EUROPEEN
PARCO EUROPEO ALPI MARITTIME MERCANTOUR (GECT)
INSTITUT MEDICO EDUCATIF BARIQUAND ALPHAND
IT 05
MAIRIE D'AMIRAT
MAIRIE D'ANDON
MAIRIE D'ASCROS
MAIRIE D'ASPREMONT (05)
MAIRIE D'ASPREMONT (06)
MAIRIE D'AUREILLE
MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
MAIRIE D'AUVARE
MAIRIE DE AIGLUN

MAIRIE DE ANTIBES
MAIRIE DE BAGNOLS SUR CEZE
MAIRIE DE BAIROLS
MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER
MAIRIE DE BEAUSOLEIL
MAIRIE DE BELGENTIER
MAIRIE DE BELVEDERE
MAIRIE DE BERRE LES ALPES
MAIRIE DE BEUIL
MAIRIE DE BEZAUDUN LES ALPES
MAIRIE DE BIOT
MAIRIE DE BLAUSASC
MAIRIE DE BONSON
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
MAIRIE DE BOUYON
MAIRIE DE BRAS
MAIRIE DE BREIL SUR ROYA
MAIRIE DE BRIANCON (05)
MAIRIE DE BRIANCONNET
MAIRIE DE CABRIS
MAIRIE DE CAGNES SUR MER
MAIRIE DE CAILLE
MAIRIE DE CAISSARGUES
MAIRIE DE CAMPS LA SOURCE
MAIRIE DE CANNES
MAIRIE DE CAP D'AIL
MAIRIE DE CARCES
MAIRIE DE CARQUEIRANNE
MAIRIE DE CARROS
MAIRIE DE CASTAGNIERS
MAIRIE DE CASTELLAR
MAIRIE DE CASTILLON
MAIRIE DE CAUSSOLS
MAIRIE DE CERVIERES (05)
MAIRIE DE CHABOTTES (05)
MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE
MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
MAIRIE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE
MAIRIE DE CHATEAUVERT
MAIRIE DE CHATEAUVIEUX (05)
MAIRIE DE CIPIERES
MAIRIE DE CLANS
MAIRIE DE COARAZE
MAIRIE DE COLLOBRIERES
MAIRIE DE COLLONGUES
MAIRIE DE COLOMARS
MAIRIE DE CONSEGUDES
MAIRIE DE CONTES
MAIRIE DE CORRENS

PL

MAIRIE DE COTIGNAC
MAIRIE DE COURMES
MAIRIE DE COURSEGOULES
MAIRIE DE CUEBRIS
MAIRIE DE CUERS
MAIRIE DE DALUIS
MAIRIE DE DEVOLUY (05)
MAIRIE DE DRAP
MAIRIE DE FALICON
MAIRIE DE FONTAN
MAIRIE DE FONTVIEILLE
MAIRIE DE FORCALQUEIRET
MAIRIE DE FOUILLOUSE (05)
MAIRIE DE GAREOULT
MAIRIE DE GARS
MAIRIE DE GATTIERES
MAIRIE DE GILETTE
MAIRIE DE GORBIO
MAIRIE DE GOURDON
MAIRIE DE GRASSE
MAIRIE DE GREOLIERES
MAIRIE DE GUILLAUMES
MAIRIE DE LA BATIE NEUVE (05)
MAIRIE DE LA BEAUME (05)
MAIRIE DE LA BOLLENE VESUBIE
MAIRIE DE LA BRIGUE
MAIRIE DE LA CADIÈRE D'AZUR
MAIRIE DE LA CELLE
MAIRIE DE LA COLLE SUR LOUP
MAIRIE DE LA CRAU
MAIRIE DE LA CROIX SUR ROUDOULE
MAIRIE DE LA FARLEDE
MAIRIE DE LA FAURIE (05)
Mairie de LA FREISSINOUSE (05)
MAIRIE DE LA GRAVE (05)
MAIRIE DE LA LONDE LES MAURES
MAIRIE DE LA MOTTE EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE LANTOSQUE
MAIRIE DE LA PENNE
MAIRIE DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05)
MAIRIE DE LA ROQUE EN PROVENCE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR VAR
MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES (05)
MAIRIE DE LA SAULCE (05)
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
MAIRIE DE LA TOUR SUR TINEE
MAIRIE DE LA TRINITE
MAIRIE DE LA TURBIE

MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR
MAIRIE DE LE LAVANDOU
MAIRIE DE LE LUC EN PROVENCE
MAIRIE DE LE ROURET
MAIRIE DE LES ADRETS DE L'ESTEREL
MAIRIE DE L'ESCARENE
MAIRIE DE LES FERRES
MAIRIE DE LE THORONET
MAIRIE DE LETTRET (05)
MAIRIE DE LE VAL
MAIRIE DE LEVENS
MAIRIE DE LIEUCHE
MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
MAIRIE DE LORGUES
MAIRIE DE LUCERAM
MAIRIE DE MALAUSSENE
MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE
MAIRIE DE MANTEYER (05)
MAIRIE DE MARIE
MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES
MAIRIE DE MASSOINS
MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES
MAIRIE DE MAZAUGUES
MAIRIE DE MENTON
MAIRIE DE MONS
MAIRIE DE MONTGENEVRE (05)
MAIRIE DE MOUANS SARTOUX
MAIRIE DE MOUGINS
MAIRIE DE MOULINET
MAIRIE DE MOURIES
MAIRIE DE NANS LES PINS
MAIRIE DE NEFFES (05)
MAIRIE DE NEOULES
MAIRIE DE NEVACHE (05)
MAIRIE DE NICE
MAIRIE D'ENTRAUNES
MAIRIE D'ENTRECASTEAUX
MAIRIE DE PARADOU
MAIRIE DE PEGOMAS
MAIRIE DE PEILLE
MAIRIE DE PEILLON
MAIRIE DE PEONE
MAIRIE DE PEYMEINADE
MAIRIE DE PIERLAS
MAIRIE DE PIERREFEU
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
MAIRIE DE PLAN D'AUPS SAINTE BAUME
MAIRIE DE PONT SAINT ESPRIT
MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

MAIRIE DE POURRIERES
MAIRIE DE PRUNIERES (05)
MAIRIE DE PUGET ROSTANG
MAIRIE DE PUGET THENIERS
MAIRIE DE PUGET VILLE
MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE (05)
MAIRIE DE PUY SAINT PIERRE (05)
MAIRIE DE RABOU (05)
MAIRIE DE REVEST LES ROCHES
MAIRIE DE RIBOUX (83)
MAIRIE DE RIGAUD
MAIRIE DE RIMPLAS
MAIRIE DE RISOUL (05)
MAIRIE DE ROQUEBILLIERE
MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS
MAIRIE DE ROQUESTERON
MAIRIE DE ROUBION
MAIRIE DE ROURE
MAIRIE DE SAINT ANTONIN
MAIRIE DE SAINT APOLLINAIRE (05)
MAIRIE DE SAINT AUBAN
MAIRIE DE SAINT AUBAN D'OZE (05)
MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
MAIRIE DE SAINT CHAFFREY (05)
MAIRIE DE SAINT CYR SUR MER
MAIRIE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE
MAIRIE DE SAINTE AGNES
MAIRIE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINEE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES
MAIRIE DE SAINT ETIENNE LE LAUS (05)
MAIRIE DE SAINT JEAN CAP FERRAT
MAIRIE DE SAINT JEANNET
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU CROS (05)
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VAR
MAIRIE DE SAINT LEGER
MAIRIE DE SAINT LEGER LES MELEZES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
MAIRIE DE SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN DU VAR
MAIRIE DE SAINT MARTIN VESUBIE
MAIRIE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CHAILLOL (05)
MAIRIE DE SAINT OUEN DU TILLEUL
MAIRIE DE SAINT PAUL DE VENCE
MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER

MAIRIE DE SAINT RAPHAEL
MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE
MAIRIE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE
MAIRIE DE SAINT VALLIER DE THIEY
MAIRIE DE SALLAGRIFFON
MAIRIE DE SANARY SUR MER
MAIRIE DE SAORGE
MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE
MAIRIE DE SAUZE
MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE
MAIRIE D'ESCRAGNOLLES
MAIRIE DE SERANON
MAIRIE DE SIGALE
MAIRIE DE SIGNES
MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES
MAIRIE DES MUJOULS
MAIRIE DE SOLEILHAS (04)
MAIRIE DE SOLLIES PONT
MAIRIE DE SOLLIES TOUCAS
MAIRIE DE SOLLIES VILLE
MAIRIE DE SOSPEL
MAIRIE DE TARADEAU
MAIRIE DE TENDE
MAIRIE DE THEOULE SUR MER
MAIRIE DE THIERY
MAIRIE DE TOUDON
MAIRIE DE TOUET DE L'ESCARENE
MAIRIE DE TOUET SUR VAR
MAIRIE DE TOURETTE DU CHATEAU
MAIRIE DE TOURNEFORT
MAIRIE DE TOURRETTE LEVENS
MAIRIE DE TOURRETTES SUR LOUP
MAIRIE DE TOURVES
MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
MAIRIE DE VALDEBLORE
MAIRIE DE VALDEROURE
MAIRIE DE VAL DES PRES (05)
MAIRIE DE VALLOUISE (05)
MAIRIE DE VARAGES
MAIRIE DE VARS (05)
MAIRIE DE VENANSON
MAIRIE DE VENCE
MAIRIE D'EVENOS
MAIRIE DE VEYNES (05)
MAIRIE DE VILLAR SAINT PANCRACE (05)
MAIRIE DE VILLARS SUR VAR
MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR MER
MAIRIE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES
MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET

MAIRIE DE VINS SUR CARAMY
MAIRIE D'EYGALIERES
MAIRIE D'EZE SUR MER
MAIRIE D'ILONSE
MAIRIE D'ISOLA
MAIRIE D'ISSAMOULENC (07)
MAIRIE D'OLLIERES
MAIRIE D'OLLIOULES
MAIRIE D'OZE (05)
MAIRIE DU BAR SUR LOUP
MAIRIE DU BEAUSSET
MAIRIE DU BROCC
MAIRIE DU MAS
MAIRIE DU MONETIER LES BAINS (05)
MAIRIE DU SAUZE DU LAC (05)
MAIRIE D'UTELLE
MAIRIE DU TIGNET
MAIRIE LE CASTELLET
METROPOLE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
METROPOLE NICE COTE D'AZUR (MNCA)
OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP
OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MANDELIEU LA NAPOULE
OFFICE DU TOURISME DE BANDOL
OFFICE DU TOURISME DE BEAUSOLEIL
OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME PROVENCE MEDITERRANEE (OIT
PROVENCE MEDITERRANEE)
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR
PETR BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS ET QUEYRAS (05)
REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES - ISTRES
REGIE D'ELECTRICITE DE GATTIERES
REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE
REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (REAAM) (SMIAGE)
REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD
REGIE DES PARKINGS GRASSOIS
REGIE DES PORTS RAPHAELOIS
REGIE EAU D'AZUR (REA)
REGIE INTERCOMMUNALE DU PARC DE STATIONNEMENT
REGIE LIGNE D'AZUR
REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT-RAPHAEL
REGIE PARC D'AZUR
SDEG SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
SEM HABITAT 06
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES
(SDIS06)
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES
(SDIS 05)
SIVU HAUTE SIAGNE
SIVOM DE BELVEDERE, ROQUEBILLIERE, LA BOLLENE VESUBIE (BRBV)
SIVOM DE FREJUS LES ADRETS

SIVOM DE LA GRAVE VILLAR D'ARENE (Syndicat intercommunal à vocation multiple de La Grave 05)
SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL
SIVOM DE LA TINEE
SIVOM DE SERRE CHEVALIER (syndicat intercommunal à vocation multiple de Serre-Chevalier 05)
SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER
SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
SIVOM VAL CLAREE (05)
SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE
SM DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR)
SM SCOT DU GAPENÇAIS (05)
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT (SPL)
SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS
SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE (SGFI)
SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD
SYNDICAT DES EAUX VIENNE BRIANCE GORRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE SIRC
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES 3 VALLEES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE LEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET NICE (SILCEN)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PONT DU LOUP (SIPL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 (SIGED 05)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIVED 83)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)
SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER APPROUVER SUIVRE ET REVISER LE SCOT DE L'OUEST DES ALPES MARITIMES (SCOT OUEST)
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR (PNR)
SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR (SMIDDEV)
SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE ROUBION LES BUISSSES
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG
SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED)
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED 13)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE (SMGA)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DES CAMPÉLIERES
SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER (SYMISCA)
SYNDICAT MIXTE INTERCO. DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES OM DE L'AIRE TOULONNAISE (SITTOMAT)

PL

SYNDICAT MIXTE OUVERT SUD TRES HAUT DEBIT (SMO SUD THD)
SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS UNIVALOM
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET
DU VALDEBLORE (SMDVVV)
SYNDICAT MIXTE POUR LES INNONDATIONS, AMENAGEMENT ET LA GESTION DE
L'EAU MARALPIN (SMIAGE)